



D.A.G.R./Bureau A2
GT/SA

RESERVE NATURELLE DU COURANT D'HUCHET

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 1994
Modifié par arrêté préfectoral du 24 avril 1995

PREAMBULE

La réserve naturelle du Courant d'Huchet a été instituée dans l'intérêt général, au titre de la protection de la nature, par décret du 29 septembre 1981, en vue de la préservation d'un espace naturel exceptionnel.

La gestion de la Réserve a été confiée par l'Etat, par convention, au syndicat intercommunal à vocation unique constitué entre les communes de LEON, MOLIETS-et-MAA, VIELLE-SAINT-GIRONS, dénommé "Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet", dont le siège est à la Mairie de MOLIETS-et-MAA, et le secrétariat à la Mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS.

Avec l'ensemble des étangs et zones humides associées du littoral aquitain, la réserve naturelle du Courant d'Huchet constitue une des plus grandes richesses naturelles de la région Aquitaine.

Il est du devoir de chacun de veiller au respect et à la sauvegarde de ce patrimoine, afin de le transmettre intact aux générations futures.

La réserve naturelle participe d'une politique nationale et internationale de préservation et de restauration de la diversité biologique.

Le présent règlement, pris en application du décret institutif de la réserve naturelle, a pour objet de réglementer l'accueil du public et l'exercice des activités traditionnelles dans le respect des objectifs de protection de la nature.

Il précise et complète sur ces deux points la réglementation édictée dans le décret.

Pris par le Préfet des Landes, chargé de l'administration et de l'aménagement de la Réserve, ce règlement a valeur réglementaire et sera porté à la connaissance du public.

Il fera l'objet d'un suivi annuel pour son application, par le Comité de gestion, et pourra, après consultation des instances de la Réserve, être modifié en tant que de besoin.

.../...

CHAPITRE I -

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LA RESERVE

I - Véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la Réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour les activités agricoles, forestières et sylvicoles, par les propriétaires, leurs ayants-droit et leurs préposés ;
- aux véhicules utilisés pour les opérations de gestion de la Réserve (surveillance, entretien, suivi scientifique) ;
- aux véhicules des services et établissements publics dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Pourront être autorisés à circuler, avec autorisations spéciales :

- les véhicules utilisés lors des travaux occasionnels effectués dans la Réserve, pour le compte des propriétaires ou des bateliers, pour le temps des travaux en question ;
- deux véhicules des bateliers utilisés pour l'exercice de leur activité et pour l'entretien du Courant d'Huchet ;
- les véhicules des personnalités scientifiques commissionnées par le gestionnaire, pour le temps de leur mission ;
- les véhicules utilisés lors des battues au gros gibier (exécution du plan de chasse, opérations de destruction), pour le transport du gibier abattu ;
- les véhicules utilisés par les chasseurs propriétaires ou copropriétaires d'une palombière ou d'une tonne située dans la Réserve ;

* pour accéder à leur installation, suivant un itinéraire précis fixé par le gestionnaire de la Réserve, quinze jours avant l'ouverture et quinze jours après la clôture de la chasse, lors des opérations d'entretien, d'amenée ou de repli du matériel nécessaire à leur activité,

.../...

* pour venir stationner sur les parcelles suivantes, figurant au plan annexé, pendant la période d'ouverture de la chasse :

n° 11 (La Nasse),

n° 351 (commune de LEON),

n° 30 (commune de VIELLE-SAINT-GIRONS),

Chemin du Lignot (commune de MOLIETS-et-MAA),

l'accès à ces parcelles se faisant uniquement par les voies suivantes figurant au plan annexé :

Le chemin de la Nasse de LEON, pour la parcelle n° 11,

Le chemin départemental n° 142, pour la parcelle n° 351,

Le chemin rural de VIELLE, pour la parcelle n° 30,

Le chemin du Lignot, de l'intersection de la voie communale n° 8 de MOLIETS et du pare-feu dit de la "Grande Clairière", jusqu'à l'intersection de ce pare-feu et du chemin rural dit de la Pêcherie.

- les véhicules utilisés par les pêcheurs aux engins et aux filets, lors des opérations d'entretien, d'amenée ou de repli du matériel nécessaire à leur activité, pendant la période d'ouverture de la pêche, pour venir stationner sur les parcelles désignées ci-avant, suivant les voies d'accès correspondantes.

- un véhicule pour chaque Association Syndicale Autorisée de Défense de la Forêt contre l'Incendie.

Les autorisations de circuler, nominatives, précaires et révocables, seront délivrées sur demande adressée au gestionnaire. Les véhicules autorisés à circuler dans la Réserve seront identifiés au moyen de vignettes spéciales délivrées par le gestionnaire.

Les aires de stationnement des véhicules à moteur et les voies d'accès correspondantes seront signalisées à la diligence du gestionnaire.

Il sera délivré aux propriétaires un macaron spécifique d'identification des véhicules utilisés pour les activités agricoles, forestières et sylvicoles.

2 - Chevaux, vélos, vélos tous terrains :

La circulation des chevaux, vélos et vélos tous terrains est interdite sur tout le territoire de la Réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux seuls vélos utilisés par les propriétaires, exclusivement à l'intérieur de leur propriété.

3 - Circulation et stationnement des personnes :

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits dans le secteur dit de "L'Ile du Marais de la Pipe", conformément au plan annexé.

La fréquentation du Marais de la Pipe et du Marais Boulard est autorisée pour les seules visites guidées, du 1er avril au 31 août.

Dans le reste de la Réserve, la circulation du public n'est autorisée que sur les seuls sentiers balisés.

Sauf autorisations exceptionnelles délivrées aux équipes de gardiennage et aux personnalités scientifiques, le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, est interdit dans la Réserve.

Il est interdit de porter atteinte à la faune et à la flore.

Hormis pour l'exercice de la chasse et les missions des services publics, il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans la Réserve.

4 - Circulation de tout engin nautique :

La circulation et le stationnement des bateaux et autres embarcations sont interdits dans la Réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à l'exploitation touristique traditionnelle du Courant d'Huchet par les bateliers,
- aux bateaux et embarcations des services et établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Pourront être également autorisés à circuler :

- les barques non motorisées utilisées pour l'exercice de la pêche par les seuls pêcheurs munis d'une licence et d'une carte, à jour, d'appartenance à une association autorisée de pêche, et pour l'exercice de la chasse à la tonne par les seuls chasseurs propriétaires ou copropriétaires d'une tonne.

Les barques, identifiées au moyen de vignettes délivrées par le gestionnaire, pourront être amarrées sur les berges au droit des parcelles précitées où le stationnement des véhicules à moteur est autorisé.

- les engins nautiques de loisir non motorisés utilisés dans la partie du Lac de LEON incluse dans la Réserve, dont la circulation sera réglementée par arrêté municipal, en dehors des zones dont le balisage interdit l'accès.

CHAPITRE II -

ACTIVITES DANS LA RESERVE NATURELLE

1 - Activités agricoles et forestières - Travaux :

Sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature, est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve, notamment la construction de routes, de chemins nouveaux et la rectification ou l'élargissement des chemins existants.

Les propriétaires, les Maires des communes de LEON, MOLIETS-et-MAA et VIELLE-SAINT-GIRONS, l'Office National des Forêts, l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture de LEON et Environs, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Landes, les Associations Communales de Chasse Agréées de LEON, MOLIETS-et-MAA, VIELLE-SAINT-GIRONS, et la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes sont tenus d'informer le Préfet de tous travaux envisagés à l'intérieur de la Réserve, préalablement à tout commencement, et dans l'attente de la décision ministérielle, le cas échéant.

2 - Activités nautiques

Sont seules autorisées les activités nautiques de loisirs réglementées par arrêté municipal sur la partie du Lac de LEON incluse dans la Réserve, en dehors des zones dont le balisage interdit l'accès.

3 - Activités sportives et touristiques

Les activités sportives et touristiques organisées dans la Réserve ne pourront être autorisées par le Préfet qu'après avis du Comité consultatif.

4 - De l'usage de la batellerie dans le Courant d'Huchet.

Le nombre d'embarcations en circulation dans le Courant d'Huchet, dans le cadre des activités touristiques traditionnelles des bateliers, est limité à trente-cinq.

Les embarcations doivent être munies d'un permis de navigation en cours de validité délivré par la Commission de Surveillance de BORDEAUX des bateaux de navigation intérieure, et doivent répondre strictement aux caractéristiques et prescriptions énoncées dans ledit permis.

Les bateliers doivent être titulaires d'un certificat en cours de validité de capacité pour la conduite des bateaux à passagers délivré par la Commission de Surveillance précitée.

.../...

Les bateliers doivent souscrire pour eux-mêmes et pour les passagers une assurance garantissant la responsabilité civile et les risques d'accidents.

Les documents de navigation et d'assurance doivent être tenus à la disposition du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet.

Le point d'embarquement des passagers est fixé à l'embarcadère traditionnel de l'Etang de LEON.

Le stationnement des embarcations, pour la découverte du site ou le débarquement des passagers, est autorisé aux seuls emplacements prévus à cet effet en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Les bateliers doivent veiller au respect du calme et de la tranquillité des lieux et des animaux.

*

* *